RAPPORT DE LA VICE-PRÉSIDENCE À LA VÉRIFICATION

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

PUBLICATION DES CONTRATS DANS LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES

AUDIT DE CONFORMITÉ

FÉVRIER 2022

Québec

Québec, siège social
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 24.200, 24e étage
Case postale 24
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Saint-Hyacinthe
1200, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z1

Ce document a été réalisé par la Commission municipale du Québec.

Il est publié à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.
ISBN : 978-2-550-91060-2 (IMPRIMÉ)
ISBN : 978-2-550-91061-9 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2022.

Commission municipale Québec

La saine gestion au bénéfice de tous

La Commission municipale a annoncé, en avril 2021, des travaux d'audit dans cinq municipalités concernant la publication des contrats dans le système électronique d'appel d'offres. Ces travaux ont été réalisés par la Vice-présidence à la vérification de la Commission. Le présent document constitue le rapport de cette dernière.

Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, ce rapport est acheminé aux municipalités concernées. Il est également transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et diffusé sur le site Web de la Commission.

La Commission vise, par ses travaux d'audit, à susciter des changements durables et positifs dans le fonctionnement et la performance des municipalités et des organismes municipaux, et ce, au bénéfice des citoyens. Je vous souhaite une excellente lecture.

Le président,

Jean-Philippe Marois
Québec, février 2022

Les municipalités auditées

Source : MAMH - Direction de la transformation numérique et de la géomatique.

Commission municipale Québec

La saine gestion au bénéfice de tous

Conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, le rapport d'audit de conformité portant sur la publication des contrats dans le système électronique d'appel d'offres est adressé aux municipalités auditées suivantes, plus particulièrement aux :

- Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield;
- Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache;
- Conseil municipal de la Ville de Saint-Lin–Laurentides;
- Conseil municipal de la Ville de Thetford Mines;
- Conseil municipal de la Ville de Varennes.

Ce rapport doit être déposé à la première séance du conseil qui suit sa réception. De même, il est transmis à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et publié sur le site Web de la Commission, accompagné des lettres adressées à chacune des municipalités auditées. Les travaux se sont inscrits dans une approche respectueuse et collaborative.

Enfin, comme indiqué dans le *Guide à l'intention des municipalités et des organismes municipaux audités*, les municipalités auditées sont invitées à produire un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations formulées dans ce rapport et un suivi de l'application de ces recommandations sera réalisé ultérieurement.

Désignée par la vice-présidente à la vérification,

Brigitte Borduas

Brigitte Borduas, CPA, CMA
Directrice en audit
Québec, février 2022

Vue d'ensemble de l'audit

Pourquoi avons-nous réalisé cet audit?

Les projets municipaux et les contrats qui en découlent représentent une dépense annuelle d'au moins sept milliards de dollars et ils constituent la pierre angulaire des biens et services offerts aux citoyens par les municipalités. Il importe donc de s'assurer que la diffusion des documents et des renseignements contractuels est rigoureusement encadrée et conforme au cadre juridique applicable, mais aussi qu'elle se traduit par une reddition de comptes transparente auprès des citoyens et des fournisseurs, notamment par l'entremise du système électronique d'appel d'offres (SEAO).

La douzaine de milliers de contrats de 25 000 dollars et plus que les municipalités passent annuellement contribue à l'essor de l'économie, tout en offrant aux fournisseurs des occasions de conclure des marchés publics. Dans leur gestion contractuelle, les municipalités sont, par ailleurs, tenues de respecter certaines règles en matière de concurrence et de faire preuve d'équité à l'égard des fournisseurs potentiels, notamment par l'entremise d'une diffusion conforme des documents et des renseignements contractuels requis.

Quel était notre objectif?

Nos travaux d'audit avaient pour objectif de déterminer si les municipalités se sont conformées aux dispositions législatives et réglementaires sélectionnées, en ce qui a trait, d'une part, à la publication dans le SEAO des documents et des renseignements concernant les contrats audités, lesquels comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars, et, d'autre part, à la publication de renseignements sur le site Internet de la municipalité concernant la liste des contrats conclus comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars.

Qui avons-nous audité?

- Ville de Beaconsfield
- Ville de Saint-Eustache
- Ville de Saint-Lin–Laurentides
- Ville de Thetford Mines
- Ville de Varennes

Quels sont les constats importants de l'audit?

Nous présentons ci-dessous les principaux constats que nous avons faits lors de notre audit concernant la publication des contrats dans le SEAO. Ces constats reposent sur les exigences législatives et réglementaires sélectionnées en cette matière. Il importe de souligner que les résultats concernant les contrats ne portent que sur les contrats audités; ces résultats ne peuvent être généralisés à l'égard de l'ensemble des contrats conclus par les municipalités auditées. Il convient de mentionner que certaines non-conformités sont susceptibles d'avoir des conséquences plus importantes que d'autres.

- Le taux de conformité des municipalités auditées aux dispositions législatives et réglementaires sélectionnées varie de 84 à 96 %, sauf pour une municipalité pour laquelle le taux est de 39 %. L'évaluation de la conformité visait, d'une part, la publication dans le SEAO des documents et des renseignements sur les contrats audités, lesquels comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars, et, d'autre part, la publication des renseignements concernant la liste des contrats conclus d'au moins 25 000 dollars sur le site Internet des municipalités auditées. Voici quelques éléments que nous avons constatés lors de l'analyse des 45 contrats vérifiés :
  - Une municipalité n'a pas publié une demande de soumissions publique dans le SEAO pour des contrats comportant une dépense supérieure au seuil d'appel d'offres public (2 processus de passation de contrats parmi les 19 processus visés dans l'ensemble des municipalités).
  - Une municipalité a omis de reporter la date limite de réception des soumissions d'au moins trois jours dans le SEAO, alors qu'une modification aux documents d'appel d'offres avait eu lieu trois jours ou moins avant cette date limite (1 contrat parmi les 3 contrats visés dans l'ensemble des municipalités).
  - Trois municipalités ont omis de publier une date limite de réception des plaintes dans le SEAO ou y ont publié une date limite qui n'est pas conforme aux prescriptions de la loi (7 processus de passation de contrats parmi les 15 processus visés dans l'ensemble des municipalités).
  - Quatre municipalités ont omis de publier un ou des contrats d'au moins 25 000 dollars dans la liste des contrats conclus dans le SEAO ou encore elles ont publié un ou des contrats après le délai prescrit, ce retard variant de 13 à 597 jours, pour une moyenne de 219 jours (21 contrats parmi les 45 contrats visés dans l'ensemble des municipalités).
  - Trois municipalités ont omis soit de produire une estimation préalable, soit de publier le montant de cette estimation dans le SEAO ou y ont inscrit un montant ne correspondant pas à l'estimation qu'elles avaient fournie (10 processus de passation de contrats parmi les 19 processus visés dans l'ensemble des municipalités).
  - Parmi les contrats qui ont été conclus suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes, trois municipalités ont omis de publier dans le SEAO le montant de chaque soumission ayant reçu un pointage intérimaire d'au moins 70 (3 contrats parmi les 4 contrats visés dans l'ensemble des municipalités).

L'annexe 1 présente, de façon détaillée, l'objectif de l'audit, les critères y afférents ainsi que la portée de l'audit.

Publication des contrats dans le système électronique d'appel d'offres

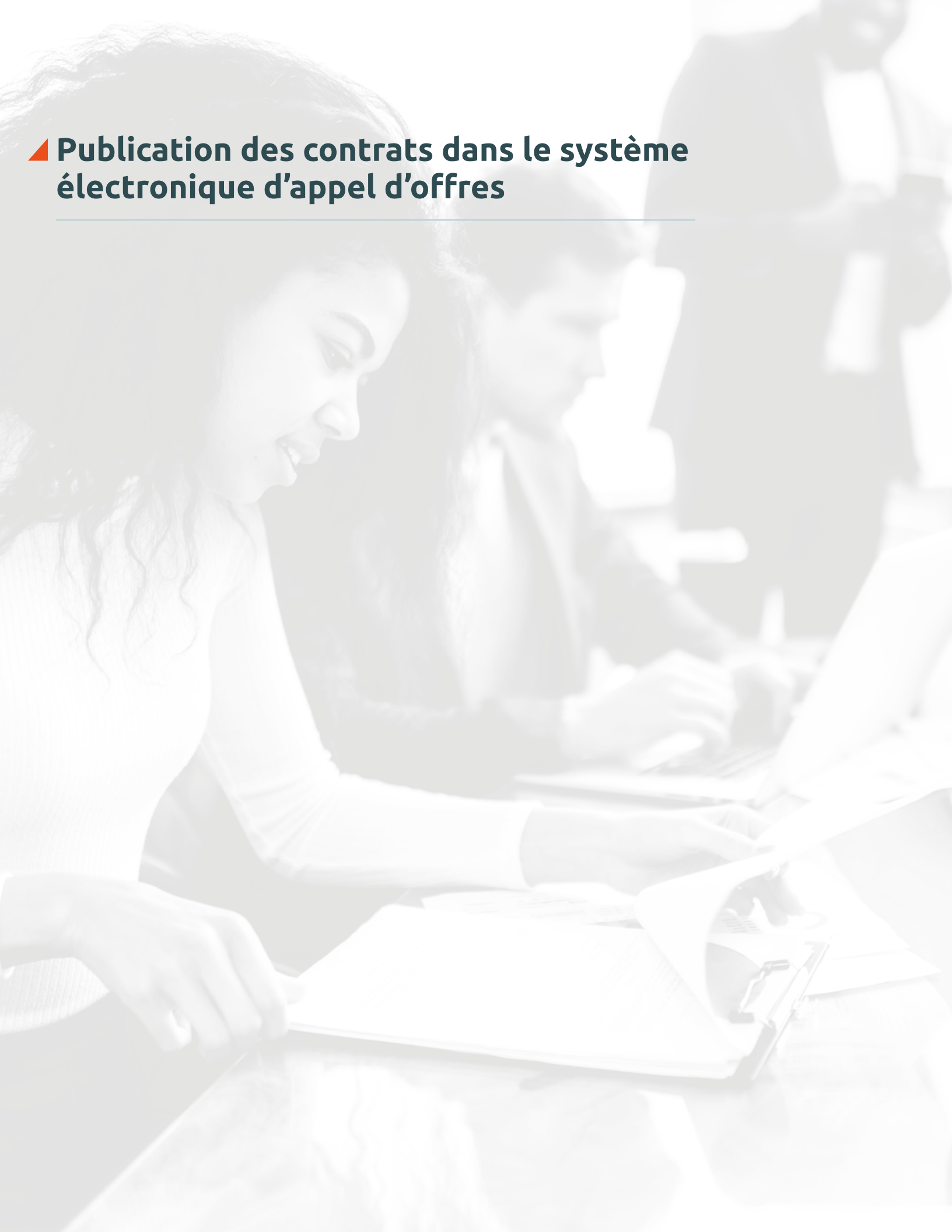

Table des matières

1 / Mise en contexte . . . 10

2 / Résultats de l'audit . . . 18

2.1 Renseignements à publier sur le site Internet de la municipalité . . . 19

2.2 Documents et renseignements à publier dans le SEAO relativement aux contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public . . . 19
Demande de soumissions publique . . . 20
Délai de réception des soumissions . . . 20
Traitement des plaintes . . . 22

2.3 Renseignements à publier dans le SEAO relativement aux contrats conclus comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars 24
Publication du contrat . . . 24
Estimation du prix du contrat . . . 24
Noms des soumissionnaires et du fournisseur retenu . . . 25
Montants soumis, prix du contrat et dépense totale prévue . . . 26
Dépense totale effectivement faite . . . 27

Commentaires des municipalités auditées . . . 29

Annexes . . . 31

Principaux sigles

AMP Autorité des marchés publics
LCV *Loi sur les cités et villes*
SEAO Système électronique d'appel d'offres

01

Mise en contexte

1. En vue d'offrir un éventail diversifié d'activités et de services à leurs citoyens, les municipalités passent des contrats, lesquels peuvent, entre autres, avoir pour objet l'exécution de travaux ou l'acquisition de biens et de services. Selon les données publiées par les municipalités locales sur les contrats de 25 000 dollars et plus dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour l'année 2020, celles-ci ont conclu au minimum 12 000 contrats d'une valeur globale d'au moins 7 milliards de dollars. Considérant les dépenses significatives que représentent ces contrats municipaux, il est primordial que les municipalités offrent aux fournisseurs un accès équitable et concurrentiel aux marchés publics. La gestion des contrats municipaux comporte plusieurs étapes cruciales, notamment la publication de renseignements sur ceux-ci, et diverses mesures sont prévues afin d'encadrer l'ensemble du processus de passation des contrats et d'assurer son intégrité.

2. Au fil des ans, des dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées afin d'encadrer la passation des contrats municipaux. Certaines de ces dispositions prévoient l'obligation pour les municipalités de rendre publics des documents et des renseignements concernant les contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars. Cette diffusion favorise non seulement un accès équitable aux marchés publics et une saine concurrence entre les fournisseurs, mais aussi une transparence et une reddition de comptes en matière d'utilisation des fonds publics, ce qui est susceptible de renforcer la confiance des citoyens envers les municipalités.

3. Cette publication s'effectue principalement par l'entremise du SEAO, une application Web approuvée par le gouvernement. Cette application (www.seao.ca), consultable gratuitement, présente les avis concernant des marchés publics et des renseignements relatifs aux contrats des municipalités, entre autres. D'une part, l'utilisation de cet outil permet aux fournisseurs de consulter les avis publiés par les municipalités et de se procurer des documents d'appel d'offres en vue de déposer une soumission. D'autre part, les citoyens et les fournisseurs peuvent y consulter des documents et des renseignements sur les contrats municipaux qui ont été conclus ou qui sont en voie de l'être.

4. Une municipalité qui omet de publier dans le SEAO certains renseignements ou documents obligatoires non seulement s'expose à des sanctions par divers tribunaux, mais également à des recommandations de l'Autorité des marchés publics (AMP), laquelle peut, entre autres, inviter publiquement la municipalité à modifier ou à annuler son processus de passation.

Cadre législatif et réglementaire

5. La *Loi sur les cités et villes* (LCV) et le *Code municipal du Québec* prévoient la procédure générale de passation et de publication des contrats municipaux qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars. Par ailleurs, plusieurs autres lois et règlements prévoient des exceptions ou des obligations additionnelles en matière de gestion contractuelle, notamment le *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels* (règlement C-19, r. 2) et le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* (règlement C-19, r. 5). Il convient, par ailleurs, de souligner que le cadre législatif et réglementaire en matière de gestion contractuelle municipale a connu plusieurs modifications depuis 2017.

Modes de passation des contrats

6. Les municipalités ont à leur disposition plusieurs modes de passation des contrats. Le choix du mode de passation est parfois obligatoire et parfois discrétionnaire, selon la valeur ou la nature du contrat et les lois et les règlements en vigueur. Les trois principaux modes de passation des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars sont détaillés dans la figure 1.

Figure 1 Principaux modes de passation des contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars

Modes de passation	Définitions et modalités	Contrats visés
Attribution ou adjudication de gré à gré	Contrat négocié sans avoir recours aux processus d'appel d'offres public ou par voie d'invitation ou de concours prévus dans la LCV ou dans le règlement C-19, r. 2. Une adjudication par résolution du conseil municipal peut être requise ou non, selon la valeur du contrat et les seuils prévus dans le règlement municipal de délégation du pouvoir de dépenser et de passer des contrats.	Contrats[1] comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre[2] selon les catégories et les valeurs autorisées dans le règlement municipal de gestion contractuelle, s'il y a lieu. Certains types de contrats[1] autorisés en vertu de la LCV ou du règlement C-19, r. 2, peu importe leur valeur. Ex. : modification de plans et devis, services d'avocat nécessaires dans le cadre d'un recours judiciaire.
Adjudication suivant un appel d'offres par voie d'invitation	Contrat adjugé suivant une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, conformément à la LCV. Une ouverture publique des soumissions est requise et le conseil municipal adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, sauf exception.	Contrats[3] comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre[2], sauf exception.
Adjudication suivant un appel d'offres public	Contrat adjugé suivant une demande de soumissions publique publiée dans le SEAO et dans un journal ou une revue spécialisée, conformément à la LCV. Une ouverture publique des soumissions est requise et le conseil municipal adjuge le contrat au plus bas soumissionnaire conforme ou au soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage, sauf exception.	Tous les contrats[4], mais particulièrement les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre[2].

1. Ces contrats peuvent généralement faire l'objet d'un appel d'offres public ou d'un appel d'offres par voie d'invitation.
2. Ce seuil, décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et désormais indexé périodiquement par un règlement provincial, est de 105 700 dollars depuis le 13 août 2020. Pour les contrats audités conclus avant cette date, ce seuil était de 101 100 dollars.
3. Ces contrats peuvent généralement faire l'objet d'un appel d'offres public.
4. Les contrats comportant une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre peuvent généralement faire l'objet d'un appel d'offres public.

7. Il convient de souligner que la figure 1 ne présente pas les règles figurant dans les divers règlements de gestion contractuelle municipaux, lesquels peuvent, entre autres, prévoir la possibilité d'attribuer de gré à gré des contrats d'une valeur inférieure au seuil décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (le ministre), et ce, selon certaines modalités.

8. Les principales étapes de la gestion des contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars et qui font l'objet d'un appel d'offres en vertu de la LCV ou du règlement C-19, r. 2 sont présentées à l'annexe 3.

Publication dans le SEAO ou en lien avec celui-ci

9. Les documents et les renseignements que les municipalités doivent généralement publier dans le SEAO ou sur leur site Internet et qui sont en lien avec le SEAO relativement aux contrats qui comportent une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars sont présentés succinctement dans les figures 2 et 3 ci-dessous. La loupe qui apparaît dans ces figures indique un renvoi à un élément que nous détaillons par la suite; dans le texte proprement dit, la loupe sert ensuite à signaler que nous reprenons un des éléments de ces figures et que nous le décrivons. L'annexe 4 présente plus particulièrement les documents et les renseignements à publier sur lesquels se sont fondés nos travaux d'audit.

Figure 2 Documents et renseignements à publier concernant les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars

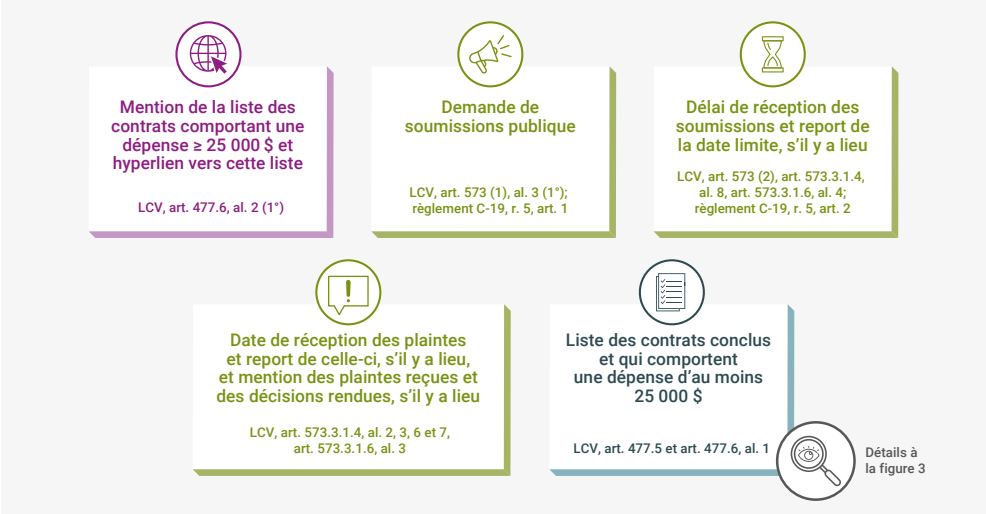

- Publication sur le site Internet de la municipalité
- Publication dans le SEAO pour les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public
- Publication dans le SEAO pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 $

Figure 3 Renseignements à publier dans la liste des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars dans le SEAO

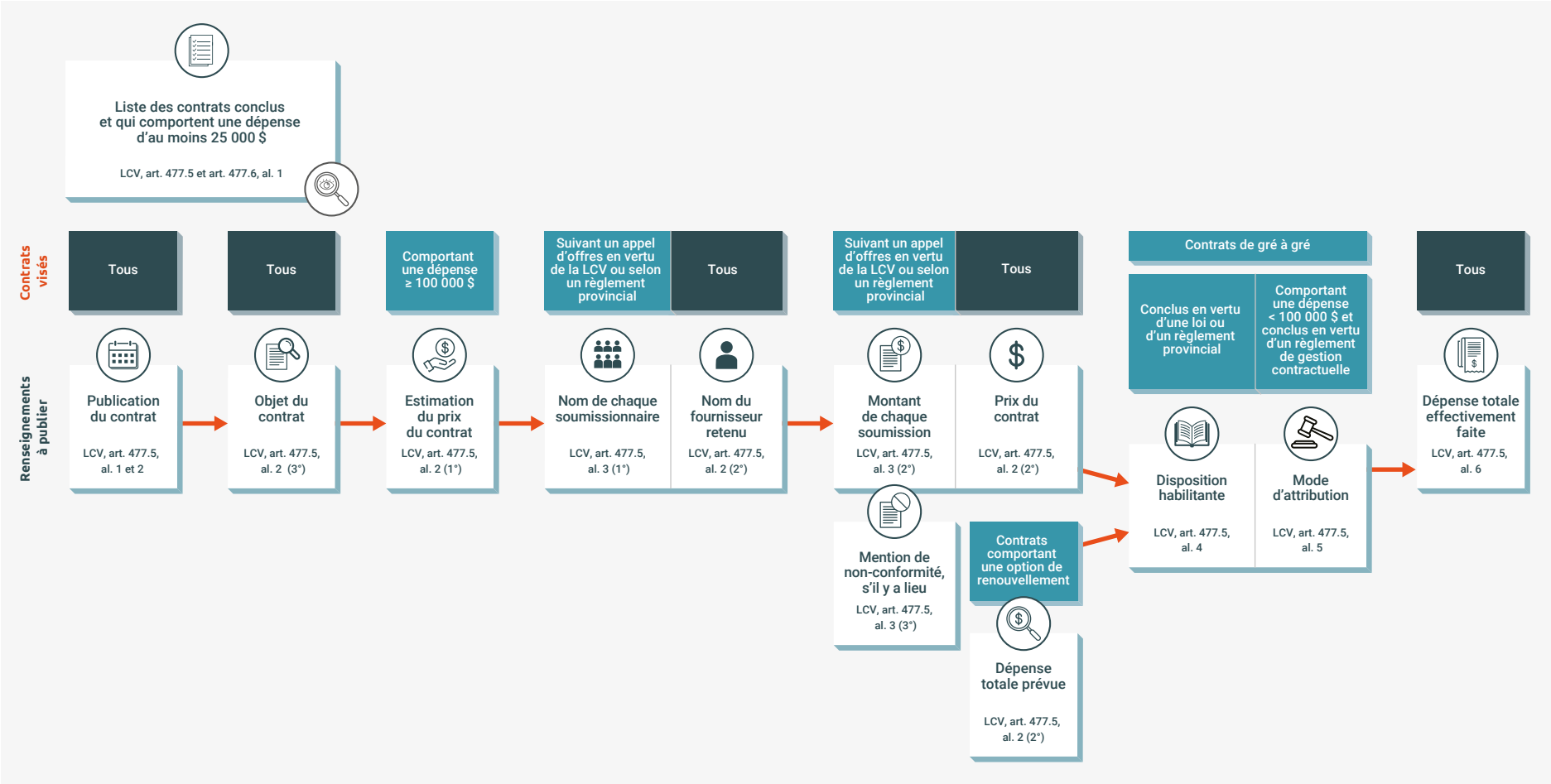

Municipalités auditées

10. Les cinq municipalités suivantes ont été sélectionnées à l'aide de différents critères (géographie, données financières et contractuelles, etc.) parmi celles comptant une population de 10 000 à 99 999 habitants :

- Ville de Beaconsfield (Beaconsfield)
- Ville de Saint-Eustache (Saint-Eustache)
- Ville de Saint-Lin–Laurentides (Saint-Lin–Laurentides)
- Ville de Thetford Mines (Thetford Mines)
- Ville de Varennes (Varennes)

Certains aspects de ces municipalités sont décrits ci-dessous et la figure 4, qui suit, présente diverses données concernant les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars qui ont été conclus au cours de la période auditée par municipalité.

	Beaconsfield	Saint-Eustache	Saint-Lin–Laurentides	Thetford Mines	Varennes
Loi d'application	LCV	LCV	LCV	LCV	LCV
Région administrative	Montréal	Laurentides	Lanaudière	Chaudière-Appalaches	Montérégie
Population 2021	19 942	45 467	23 299	25 644	21 478
Données sur les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars	Consulter la figure 4				

Sources : Décret de population et SEAO.

Figure 4 Données publiées par les municipalités dans le SEAO sur les contrats d'au moins 25 000 dollars qui ont été conclus au cours de la période visée par l'audit

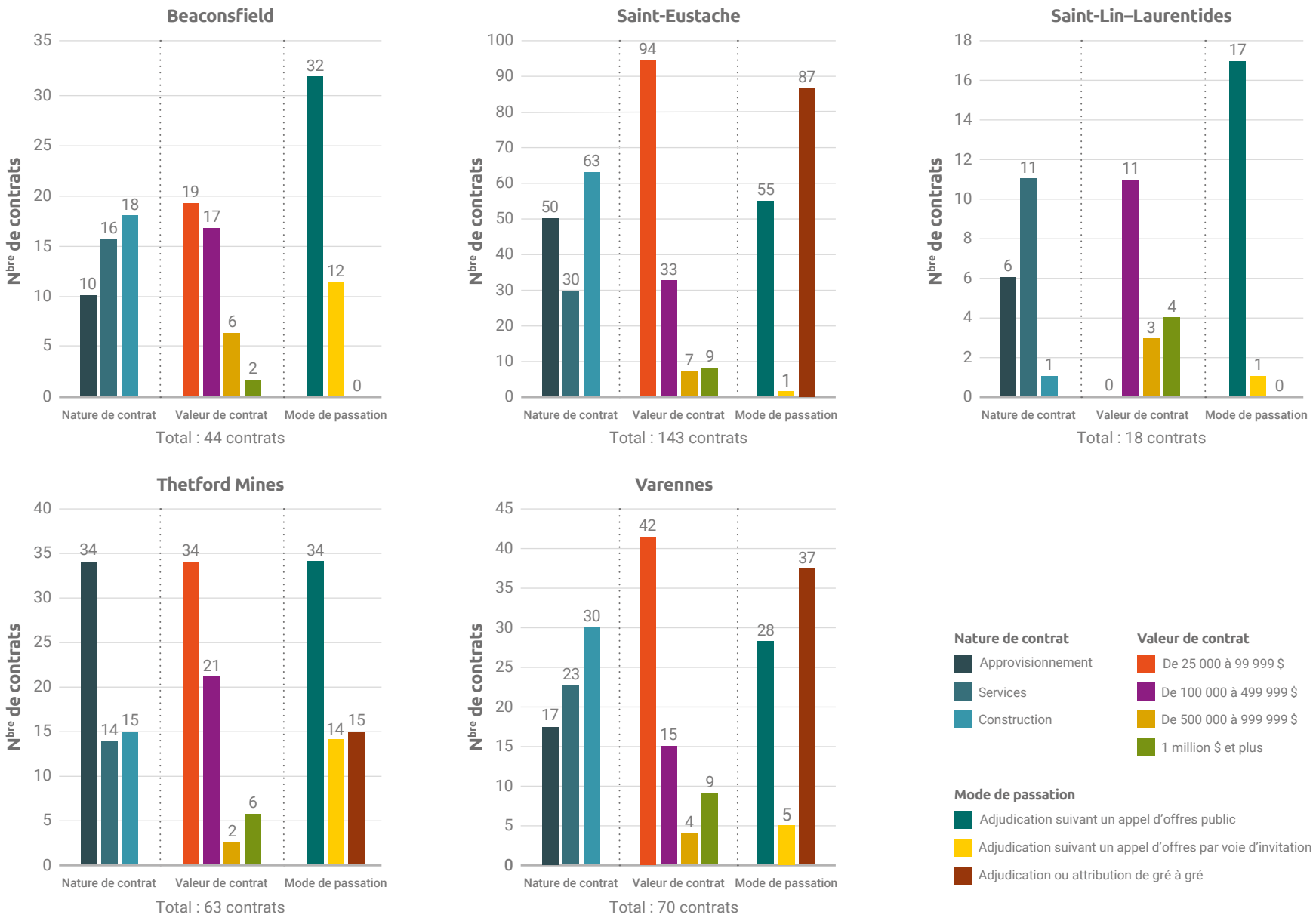

Source : SEAO (données en date du 7 octobre 2021).

11. L'objectif de notre audit était de déterminer si la municipalité s'est conformée aux dispositions législatives et réglementaires sélectionnées, d'une part, en ce qui a trait à la publication de documents et de renseignements concernant les contrats audités dans le SEAO et, d'autre part, à la publication de renseignements sur le site Internet de la municipalité concernant la liste des contrats conclus comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars. Les critères d'évaluation y afférents et la portée des travaux sont présentés à l'annexe 1.

Rôles et responsabilités

12. Les rôles et les responsabilités des principaux intervenants relativement à la gestion contractuelle, y compris la publication de documents et de renseignements dans le SEAO ou en lien avec le SEAO sur le site Internet de la municipalité, sont présentés dans les paragraphes suivants.

Conseil municipal

13. Le conseil municipal doit, entre autres, s'assurer que les services offerts par la municipalité répondent aux besoins des citoyens. Plus particulièrement, le conseil adjuge par résolution des contrats conformément à la loi et à la réglementation et il adopte un règlement de gestion contractuelle en séance publique.

Directeur général

14. Le directeur général planifie, organise, dirige et contrôle l'ensemble des activités de la municipalité. Plus particulièrement, il veille à l'application des règlements et des décisions du conseil, y compris en matière de gestion contractuelle et de publication des contrats, le tout en collaboration avec les fonctionnaires et les employés de la municipalité.

02

Résultats de l'audit

15. Les paragraphes qui suivent présentent le constat général de notre audit ainsi que nos principales observations à cet égard, y compris des renseignements et des explications que nous avons jugés utiles. En ce qui concerne les contrats, il importe de souligner que les résultats ne peuvent être généralisés à l'égard de l'ensemble des contrats conclus par les municipalités auditées, conformément à ce qui est énoncé à l'annexe 1. Il convient de mentionner que certaines non-conformités présentées dans cette section sont susceptibles d'avoir des conséquences plus importantes que d'autres.

16. **Le taux de conformité des municipalités auditées aux dispositions législatives et réglementaires sélectionnées varie de 84 à 96 %, sauf pour une municipalité pour laquelle le taux est de 39 %. L'évaluation de la conformité visait, d'une part, la publication dans le SEAO des documents et des renseignements sur les contrats audités, lesquels comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars, et, d'autre part, la publication des renseignements concernant la liste des contrats conclus d'au moins 25 000 dollars sur le site Internet des municipalités auditées.**

17. La figure 5 présente les taux de conformité de chaque municipalité auditée à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires évaluées en ce qui concerne les contrats audités et les publications requises sur son site Internet. **Les résultats détaillés de l'audit pour chacune des municipalités sont présentés à l'annexe 2**.

Figure 5 Conformité des municipalités auditées à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires sélectionnées

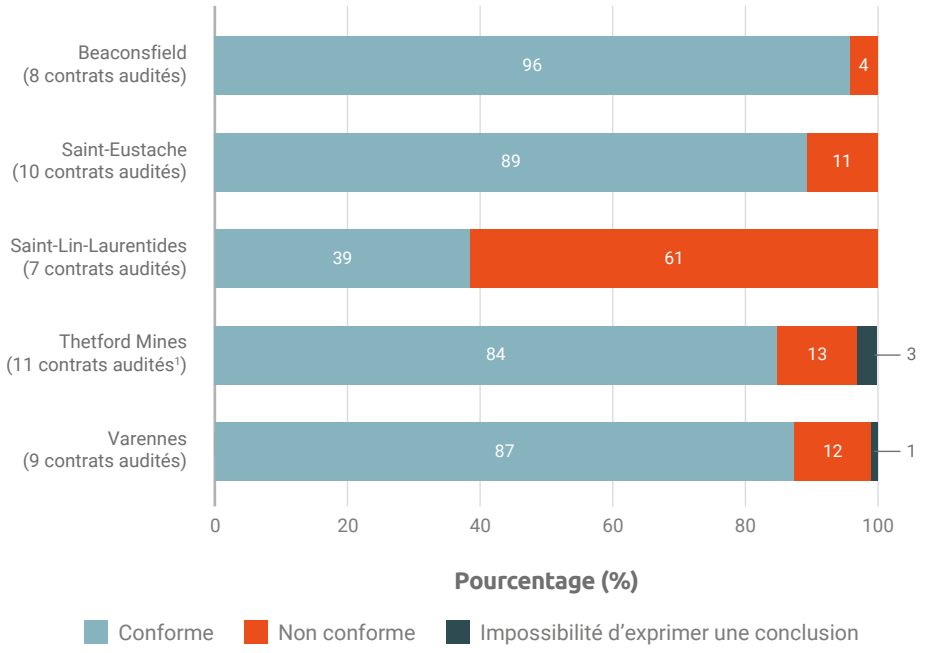

1. Un des appels d'offres publics sélectionnés ayant donné lieu à trois contrats avec des fournisseurs distincts, le nombre total comprend ces trois contrats.

2.1 Renseignements à publier sur le site Internet de la municipalité

Mention de la liste des contrats comportant une dépense ≥ 25 000 $ et hyperlien vers cette liste

LCV, art. 477.6, al. 2 (1°)

18. Il y a à peine une quinzaine d'années, seulement 64 % des Québécois utilisaient régulièrement Internet et 45 % des municipalités du Québec disposaient d'un site Web fonctionnel. De nos jours, force est de constater que les sites Web, y compris ceux des municipalités, sont devenus une source d'information incontournable pour les citoyens à l'échelle du Québec.

19. C'est d'ailleurs dans un objectif de transparence et d'accessibilité universelle et gratuite à l'information pour les citoyens que le législateur a instauré, en 2010, l'exigence pour les municipalités de publier, sur leur site Internet ou, à défaut d'en posséder un, sur celui de leur municipalité régionale de comté (MRC), une mention concernant la liste des contrats conclus et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars ainsi qu'un hyperlien vers cette liste, laquelle est publiée dans le SEAO.

20. L'omission de cet hyperlien ou de cette mention sur le site Internet d'une municipalité, est susceptible non seulement de s'écarter de l'objectif de la loi, mais également d'induire les citoyens en erreur dans certains cas. En effet, nous avons observé, sur le site Internet d'une municipalité auditée, qu'il y avait une mention concernant une liste de contrats conclus, mais cette mention ne précisait pas que la liste ne comprend que les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars. Cette mention incomplète peut faussement laisser croire que la liste contient l'intégralité des contrats conclus par la municipalité, y compris ceux qui comportent une dépense de moindre valeur.

2.2 Documents et renseignements à publier dans le SEAO relativement aux contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public

21. Les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre sont généralement assujettis aux règles présentées dans cette section. Plusieurs règles en matière d'appel d'offres visent à protéger les fonds publics. À ce titre, rappelons que leur inobservance peut entraîner des sanctions sévères par les autorités compétentes.

22. La LCV, le règlement C-19, r. 2 et le règlement C-19, r. 5 prévoient plusieurs obligations en amont de la passation du contrat en fonction du concept de la dépense associée au contrat, alors que le montant réel de cette dépense est inconnu de la municipalité au moment de solliciter des prix en vue de passer un contrat. Dans ce contexte, il va sans dire que l'estimation préalable du prix du contrat constitue une étape indispensable pour anticiper l'application ou non des règles d'appel d'offres public ou d'appel d'offres par voie d'invitation ainsi que celles visant les accords de libéralisation des marchés.

23. Enfin, que ce soit dans le but d'obtenir le prix le plus avantageux ou la meilleure qualité possible ou encore de sonder le marché, soulignons que les municipalités peuvent, sous réserve des dispositions prévues à cet égard dans leur règlement de gestion contractuelle, décider de procéder à un appel d'offres public pour un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public. Dans ce cas, afin de favoriser une concurrence optimale, les municipalités auraient tout avantage, dans la planification de cet appel d'offres, à fixer des

Concept de dépense

Comme en témoigne le nombre d'occurrences du terme *dépense* dans les dispositions en matière de gestion contractuelle prévues dans la LCV, le règlement C-19, r. 2 et le règlement C-19, r. 5, la dépense est un concept fondamental qui sert à déterminer l'applicabilité de certaines règles, notamment l'obligation de procéder à une demande de soumissions publique dans le SEAO et l'exigence de rendre publics certains renseignements contractuels.

À cette fin, la municipalité doit calculer le montant des taxes de vente qu'elle doit acquitter, mais elle peut soustraire du prix du contrat tout remboursement de taxes de vente auquel elle a droit.

délais de réception des soumissions similaires à ceux qui sont applicables aux contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil décrété par le ministre, lesquels sont présentés dans cette section, y compris en ce qui a trait au report de la date limite de réception des soumissions suivant une modification aux documents d'appel d'offres (addenda).

Demande de soumissions publique

Demande de soumissions publique

LCV, art. 573 (1), al. 3 (1°); règlement C-19, r. 5, art. 1

24. De longue date, les municipalités sont tenues de procéder à une demande de soumissions publique pour certains contrats. Initialement, le législateur avait prévu, en 1996, la possibilité de publier une demande de soumissions publique par l'entremise du SEAO seulement pour les contrats de construction comportant une dépense de 100 000 dollars et plus. Depuis 1998, cette publication dans le SEAO est devenue obligatoire à l'égard de tous les contrats d'approvisionnement, de services et de construction comportant une telle dépense, sauf exception. Au fil des quelque 60 dernières années, le seuil de la dépense obligeant les municipalités à procéder à un appel d'offres public est passé graduellement de 10 000 à 100 000 dollars puis, le 19 avril 2018, à 101 100 dollars et, le 13 août 2020, à 105 700 dollars. Ce plafond fait désormais l'objet d'une indexation périodique afin de tenir compte des accords de libéralisation des marchés publics auxquels le Québec est partie.

25. L'objectif premier de la demande de soumissions publique est d'obtenir le meilleur marché possible, au bénéfice de la municipalité et de ses citoyens, et ce, tout en favorisant une concurrence loyale entre les fournisseurs. La municipalité ayant estimé le montant de la dépense et ayant établi ses besoins dans ses documents d'appel d'offres, y compris certains critères qualitatifs, s'il y a lieu, les contribuables sont en droit de s'attendre à ce que la publication de la demande de soumissions publique dans le SEAO soit conforme aux exigences de la loi et de la réglementation.

26. Parmi les 19 processus de passation des contrats audités qui ont donné lieu à une dépense supérieure au seuil décrété par le ministre, nous avons observé qu'une municipalité a conclu un contrat de gré à gré ainsi qu'un contrat suivant un appel d'offres par voie d'invitation, alors que la loi exigeait la publication d'une demande de soumissions publique dans le SEAO pour ces deux contrats. Ce faisant, non seulement la municipalité ne se conforme pas au cadre légal et réglementaire, mais elle s'expose également à diverses sanctions.

Délai de réception des soumissions

Délai de réception des soumissions et report de la date limite, s'il y a lieu

LCV, art. 573 (2), art. 573.3.1.4, al. 8, art. 573.3.1.6, al. 4; règlement C-19, r. 5, art. 2

Délai minimal

27. Depuis le 4 juillet 2019, le délai minimal de réception des soumissions à la suite d'une demande de soumissions publique est déterminé dans le *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci* (règlement C-19, r. 5). Pendant la période antérieure visée par notre audit, ce délai était prévu dans la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (projet de loi nº 155). Le délai minimal à respecter tient compte du seuil d'appel d'offres public et des engagements pris en vertu des accords de libéralisation des marchés précités et il varie en fonction de la nature du contrat et du montant de la dépense, comme il est montré ci-dessous.

Nature du contrat	Seuil de dépense[1]	Délai minimal de réception des soumissions
Approvisionnement	De 105 700 à 366 199 $	15 jours
	366 200 $ et plus	30 jours
Construction	De 105 700 à 9 099 999 $	15 jours
	9 100 000 $ et plus	30 jours
Services	De 105 700 à 366 199 $	15 jours
	366 200 $ et plus	Services couverts par l'Accord économique et commercial global (AECG)[2] : 30 jours
		Services non couverts par l'AECG[2] : 15 jours
Certains services professionnels à exercice exclusif	De 105 700 à 366 199 $	Services rendus par un ingénieur, un architecte, un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin-vétérinaire : 15 jours
	De 366 200 $ et plus	Services rendus par un arpenteur-géomètre, un comptable ou un médecin-vétérinaire : 15 jours
		Services rendus par un ingénieur ou un architecte : 30 jours

1. Ce seuil, décrété par le ministre, est de 105 700 dollars depuis le 13 août 2020. Pour la période antérieure couverte par les contrats audités, le seuil était de 101 100 dollars.
2. Le délai applicable à chaque type de service est déterminé à l'article 2 du règlement C-19, r. 5.

Source : Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
(ce tableau s'inspire du tableau intitulé *Régime général concernant la passation des contrats municipaux*, août 2021).

28. En sus du délai minimal prévu ci-dessus, la municipalité doit également respecter le délai de traitement des plaintes prévu dans la LCV, dont nous traitons dans la section suivante.

29. En plus de s'exposer aux sanctions mentionnées précédemment, la municipalité auditée qui a fixé un délai de réception des soumissions plus court que le délai minimal prescrit se prive potentiellement d'un marché plus avantageux pour elle et ses citoyens. En effet, un délai court peut avoir un effet dissuasif sur certains fournisseurs potentiels, surtout pendant les périodes de pointe, où leur carnet de commandes est déjà bien garni. En revanche, un délai minimalement conforme à la réglementation est susceptible de favoriser une concurrence optimale.

Report de la date limite

En raison d'une modification aux documents d'appel d'offres (addenda)

30. Dans le cas d'une modification aux documents de la demande de soumissions publique (addenda), la LCV exige notamment, lorsque cette modification est effectuée trois jours ou moins avant la date limite de réception des soumissions, un report de cette date limite d'au moins trois jours. De plus, la municipalité doit s'assurer que la veille de cette nouvelle date limite est un jour ouvrable.

31. Les soumissionnaires potentiels bénéficient ainsi d'un délai suffisant pour analyser les changements contenus dans l'addenda et pour préparer ou ajuster leur soumission en conséquence. De plus, ce report permet à toute personne intéressée de déposer en temps opportun une plainte concernant le processus d'adjudication du contrat, c'est-à-dire avant l'ouverture des soumissions.

32. Une des municipalités auditées a omis de reporter la date limite de réception des soumissions selon les exigences de la LCV pour un contrat.

En raison de la transmission d'une décision portant sur une plainte

33. Dans le cas où la municipalité reçoit, dans le délai prescrit, une plainte relative au processus de passation d'un contrat de la part d'au moins une personne intéressée à participer à ce processus ou de son représentant, elle est tenue de transmettre sa décision au plaignant et de prévoir un délai d'au moins sept jours entre la date de la transmission de sa décision et la date limite de réception des soumissions. Les autres règles relatives au traitement des plaintes sont décrites dans la section ci-dessous.

34. Les municipalités ayant toutes déclaré n'avoir reçu aucune plainte concernant le processus de passation des contrats audités, la conformité d'un tel report de la date limite de réception des soumissions dans le SEAO n'a pu être évaluée.

Traitement des plaintes

35. La *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics* (projet de loi nº 108) a été édictée dans la foulée des recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (aussi appelée *Commission Charbonneau*). Adoptée dans le but d'établir un équilibre entre transparence, équité et saine concurrence, cette loi a institué l'Autorité des marchés publics (AMP), laquelle a notamment pour mission d'établir les règles de fonctionnement du SEAO, en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, et de surveiller l'ensemble des contrats publics. L'AMP peut également, au terme d'une vérification suivant une plainte, formuler des recommandations publiques aux municipalités.

36. Cette loi a également eu pour effet d'obliger les municipalités à effectuer un traitement préalable obligatoire des plaintes qu'elles reçoivent de personnes intéressées à participer au processus de passation d'un contrat ou leur représentant relativement à ce processus. Ces plaintes peuvent, entre autres, avoir pour fondement des documents d'appel d'offres qui prévoient des modalités inéquitables à l'endroit des fournisseurs ou qui ne sont pas conformes au cadre légal et réglementaire.

Date limite de réception des plaintes

37. La date limite de réception des plaintes à inscrire dans le SEAO est déterminée dans la LCV selon la règle de calcul suivante :

Date de publication de la demande de soumissions + **(Délai de réception des soumissions ÷ 2)**

Date de réception des plaintes et report de celle-ci, s'il y a lieu, et mention des plaintes reçues et des décisions rendues, s'il y a lieu

LCV, art. 573.3.1.4, al. 2, 3, 6 et 7, art. 573.3.1.6, al. 3

38. Si le résultat est inférieur à 10, la municipalité doit considérer que le délai applicable est de 10 jours puisque la loi précise que ce délai ne peut être inférieur à cette période. De plus, elle doit s'assurer qu'il y ait une période d'au moins 4 jours ouvrables entre la date limite de réception des plaintes et la date limite de réception des soumissions.

39. Par l'entremise de cette règle de calcul, le législateur encadre, de manière précise, le délai de réception des plaintes. La durée de la période pour porter plainte varie d'un appel d'offres à l'autre uniquement en fonction du délai de réception des soumissions fixé par les municipalités. Par conséquent, une fois ce calcul effectué, les municipalités ne peuvent, de leur propre chef, décider de fixer un délai de réception des plaintes qui ne correspond pas au résultat obtenu. Il est raisonnable d'avancer que l'échéancier de gestion des plaintes prévu dans la LCV est conçu de façon à assurer un déroulement fluide et équitable du processus pour l'ensemble des intervenants concernés.

40. Ainsi, les trois municipalités auditées qui ont fait défaut de publier, pour sept processus de passation de contrats, une date limite de réception des plaintes dans le SEAO ou qui ont publié une date limite qui n'est pas conforme aux prescriptions de la LCV pourraient éventuellement être visées par des recommandations publiques ou d'autres mesures de la part de l'AMP.

Le saviez-vous?

Un outil est à la disposition des municipalités et des autres organismes publics sur le site Web de l'Autorité des marchés publics (https://amp.quebec) afin de les aider à calculer les délais relatifs au lancement d'un appel d'offres et à la modification des documents d'appel d'offres, y compris la date limite de réception des soumissions et la date limite de réception des plaintes.

L'utilisation de cet outil ne dispense toutefois pas la municipalité de son obligation de vérifier l'exactitude de la date limite de réception des plaintes qu'elle publie dans le SEAO.

Report de la date limite de réception des plaintes

41. La LCV prévoit que toute modification aux documents d'appel d'offres (addenda) qui entraîne un report de la date limite de réception des soumissions et qui est effectuée avant la date de réception des plaintes publiée dans le SEAO requiert un report de cette date en y ajoutant le nombre de jours obtenu au moyen de la formule suivante :

Nombre de jours entre la nouvelle date limite de réception des soumissions et l'ancienne date limite de réception des soumissions $\div 2$

42. Parmi l'ensemble des contrats audités, seulement trois étaient visés par cette règle. Cependant, comme il est impossible de retrouver la date de réception des plaintes originalement publiée dans le SEAO, nous n'avons pu statuer sur la conformité de l'exactitude du report de cette date.

Mentions sur les plaintes reçues et les décisions rendues

43. Lorsqu'elle reçoit une plainte relative au processus de passation d'un contrat, la municipalité doit d'abord s'assurer de l'intérêt du plaignant, puis faire mention de la plainte sans délai dans le SEAO. La municipalité doit ensuite transmettre sa décision au plaignant dans les délais prescrits par la LCV et également publier, sans délai, une mention concernant cette décision dans le SEAO.

44. Les municipalités ayant toutes déclaré n'avoir reçu aucune plainte concernant le processus de passation des contrats audités, la conformité de la publication des mentions sur les plaintes reçues et des mentions sur les décisions rendues à cet égard n'a pu être évaluée.

2.3 Renseignements à publier dans le SEAO relativement aux contrats conclus comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars

Liste des contrats conclus et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 $

LCV, art. 477.5 et art. 477.6, al. 1

45. Les municipalités doivent publier et tenir à jour dans le SEAO une liste des contrats qu'elles concluent et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars. Cette liste doit notamment comprendre les renseignements contractuels présentés dans cette section lorsque la LCV l'exige. Cette exigence, instaurée en 2010, faisait partie d'un plan d'action du gouvernement visant à accroître la transparence dans la gestion contractuelle des municipalités.

46. Aux fins de statuer sur la conformité de la publication des renseignements cités dans la présente section, sauf mention contraire, nous avons considéré les données qui étaient publiées dans le SEAO à la date de la fin de notre analyse détaillée, à savoir le 9 novembre 2021, et ce, même si certaines données avaient été diffusées après le délai de publication prescrit par la loi, tel qu'il est défini dans le paragraphe suivant.

Publication du contrat

Publication du contrat

LCV, art. 477.5, al. 1 et 2

47. Les municipalités doivent tenir à jour, au moins une fois par mois, certains renseignements contractuels par l'entremise du SEAO. Ainsi, sauf exception, tout contrat municipal comportant une dépense de 25 000 dollars et plus, peu importe son mode de passation, doit être inscrit dans le SEAO au plus tard le dernier jour du mois suivant sa conclusion. Par exemple, un contrat de 30 000 dollars adjugé par le conseil municipal le 7 mars doit être inscrit dans le SEAO au plus tard le 30 avril suivant. Il en est de même pour un contrat attribué de gré à gré par un fonctionnaire ou un employé municipal dûment habilité pour ce faire.

48. Dans le cadre de nos travaux, nous avons observé que près de la moitié des contrats audités n'étaient pas conformes à l'exigence précitée relativement à la publication du contrat. D'une part, deux municipalités ont omis d'inscrire dans le SEAO cinq contrats, à savoir trois contrats de gré à gré et deux contrats adjugés à la suite d'un appel d'offres par voie d'invitation, alors que la LCV l'exigeait. D'autre part, trois municipalités ont accusé un retard, parfois important, dans la publication de 16 contrats conclus; ce retard variant de 13 à 597 jours, pour une moyenne de 219 jours. Il convient, par ailleurs, de souligner que près de la moitié de ces contrats ont été publiés dans le SEAO après la date du début de notre mission d'audit. En raison de ces lacunes, les municipalités offrent aux citoyens et aux fournisseurs un portrait inexact de leur situation contractuelle, puisque l'information qu'elles leur présentent dans le SEAO n'est ni exhaustive ni à jour.

Estimation du prix du contrat

Estimation du prix du contrat

LCV, art. 477.5, al. 2 (1°)

49. Dans le cas des contrats comportant une dépense de 100 000 dollars ou plus, les municipalités sont tenues de publier, dans le SEAO, l'estimation du prix du contrat suivant sa conclusion. Pour plus de clarté, notre évaluation ne portait pas sur la gamme de prix sélectionnée par la municipalité dans le menu déroulant intitulé « valeur estimée du contrat » dans le SEAO lors du lancement d'un appel d'offres public, mais bien sur le montant inscrit dans le champ intitulé « prix de l'estimé » après la conclusion du contrat.

50. Nos travaux s'étant limités à la comparaison entre le montant inscrit dans le champ « prix de l'estimé » et l'estimation fournie par la municipalité, nous n'avons pas vérifié le processus de confection des estimations préalables produites par les municipalités, ni la conformité de leur contenu (ex. : inclusion ou non des options), et ce, même si certaines

exigences sont prévues à cet égard dans la LCV. Néanmoins, dans le cadre de nos travaux, nous avons observé, dans certains cas, que l'estimation du prix avait été produite après l'ouverture des soumissions, c'est-à-dire une fois que les prix soumis étaient connus de la municipalité. En considération des principes de concurrence équitable et de saine gestion des fonds publics, il est primordial pour les municipalités de procéder à une analyse préalable rigoureuse et appropriée de leurs besoins.

51. L'estimation du prix vise avant tout la recherche du rapport qualité-prix optimal dans un objectif de protection des contribuables. Ces derniers sont donc en droit de s'attendre, suivant la conclusion du contrat, à pouvoir comparer, par l'entremise du SEAO, cette estimation avec le prix du contrat conclu et, par la suite, avec le montant de la dépense finale effectivement faite.

52. Trois municipalités ne se sont pas conformées aux obligations relatives à la publication de l'estimation du prix pour 10 processus de passation de contrats. Parmi ceux-ci, nous avons observé une ou plusieurs des situations suivantes, selon le cas : la municipalité a omis soit de produire une estimation préalable, soit de publier le montant de l'estimation dans le SEAO ou y a inscrit un montant ne correspondant pas à l'estimation qu'elle avait fournie. Compte tenu du caractère public de ces renseignements, les municipalités auraient tout avantage à se doter d'un processus d'estimation robuste et conforme au cadre légal.

Noms des soumissionnaires et du fournisseur retenu

53. Les municipalités doivent publier dans le SEAO le nom du fournisseur retenu pour chaque contrat, et ce, peu importe son mode de passation, ainsi que le nom de chaque soumissionnaire dans le cas des contrats conclus suivant un appel d'offres public, un appel d'offres par voie d'invitation ou un concours. Afin d'améliorer l'exactitude et l'uniformisation des renseignements concernant l'identité des fournisseurs, le Secrétariat du Conseil du trésor a récemment intégré au SEAO une fonctionnalité de génération automatique des noms de fournisseurs à partir du Registraire des entreprises du Québec (REQ) et à l'aide des numéros d'entreprise du Québec (NEQ). Cette fonctionnalité n'existait toutefois pas pendant la période auditée; les municipalités pouvaient donc elles-mêmes sélectionner ou modifier un nom de fournisseur existant ou alors créer un nouveau fournisseur à l'aide d'un formulaire en cas de besoin.

54. Au total, nous avons relevé plus de 10 publications de noms inexacts parmi les soumissionnaires et les fournisseurs retenus pour des contrats audités dans l'ensemble des municipalités. Dans la plupart de ces cas, la municipalité avait omis d'inscrire la forme juridique de l'entreprise (inc., S.E.N.C., etc.). Dans certains autres cas, le nom était inexact ou ne correspondait pas à celui qui figurait dans la résolution ou la soumission ou l'offre de prix du fournisseur. Étant donné que le NEQ des fournisseurs est publié dans le SEAO au même titre que leur nom, nous avons toutefois jugé conformes les cas où il y avait correspondance entre le NEQ publié dans le SEAO et celui mentionné dans le REQ. Abstraction faite de ce dernier élément, il convient néanmoins de souligner que certains noms de fournisseurs que les municipalités avaient publiés dans le SEAO, y compris les omissions de la forme juridique et les inexactitudes précitées, étaient susceptibles de prêter à confusion. En effet, certaines raisons sociales publiées comportaient des mots ou des expressions pouvant être associés à d'autres entreprises citées dans le REQ, y compris certaines entreprises qui avaient été radiées. Nous en avons informé les municipalités concernées.

55. Ainsi, parmi la dizaine de publications inexactes précitée, nous avons jugé non conformes les cas où la municipalité avait fait erreur sur l'entité. Dans un cas, la municipalité avait diffusé le NEQ d'une autre entreprise dans le SEAO. Dans l'autre cas, la municipalité avait publié, à titre de fournisseur retenu, le nom d'une compagnie, alors que l'offre de prix pour ce contrat avait

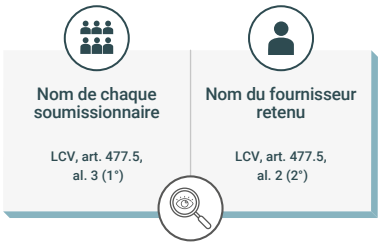

Le saviez-vous?

Avant de conclure un contrat avec un fournisseur, et ce, peu importe la valeur du contrat, la municipalité est tenue de vérifier si son nom est inscrit dans le Registre des entreprises non admissibles aux contrats public (RENA) (amp.quebec/rena/). Compte tenu du fait qu'une entreprise peut parfois posséder plusieurs noms d'emprunt ou avoir inscrit une raison sociale erronée dans sa soumission ou son offre de prix, il est recommandé de trouver son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) à l'aide du Registraire des entreprises à www.registreentreprises.gouv.qc.ca et d'effectuer ensuite une recherche de ce NEQ dans le RENA plutôt que de rechercher l'entreprise à l'aide de sa raison sociale. Ce NEQ pourra ensuite servir à sélectionner le nom du fournisseur retenu à publier dans le SEAO.

été déposée au nom d'une personne physique et que cette offre, tout comme la résolution d'adjudication de ce contrat, ne contenait ni mention en lien avec cette compagnie, ni renseignement permettant d'établir que la personne avait déposé l'offre à titre de représentante de cette compagnie. Ces erreurs auraient potentiellement pu être évitées au moyen d'une validation de l'identité du fournisseur dans le REQ à l'aide du NEQ.

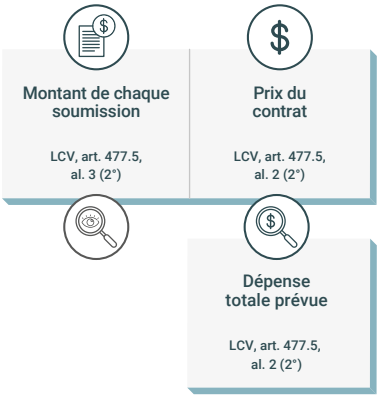

Montants soumis, prix du contrat et dépense totale prévue

56. Les municipalités doivent publier dans le SEAO le montant de chaque soumission dans le cas des contrats conclus suivant un appel d'offres public, un appel d'offres par voie d'invitation ou un concours. Il en est de même pour le prix du contrat, peu importe son mode de passation, ainsi que le montant total de la dépense prévue si le contrat comporte des options de renouvellement. Il en découle que la municipalité qui adjuge ou attribue une option de renouvellement, doit mettre à jour le prix du contrat dans le SEAO au plus tard le dernier jour du mois qui suit cette adjudication ou cette attribution. De plus, puisqu'il est reconnu que les municipalités doivent corriger les erreurs de calcul évidentes dans les soumissions ou les offres de prix reçues, elles devraient corriger en conséquence tout renseignement erroné qui avait déjà été publié dans le SEAO ou y publier les prix corrigés, selon le cas.

57. Nous avons relevé, dans deux municipalités, quatre contrats présentant des écarts entre le prix du contrat inscrit dans le SEAO, celui inscrit dans la résolution d'adjudication ou celui inscrit dans la soumission du fournisseur retenu. Ces écarts étaient parfois attribuables à des erreurs de saisie, mais ils découlaient plus fréquemment de corrections d'erreurs de calcul dans le prix soumis ou du retrait de certains éléments du bordereau de prix au moment de l'adjudication. Même si les écarts que nous avons relevés n'ont pas eu d'incidence sur le choix des fournisseurs, le prix du contrat revêt une grande importance eu égard à la règle générale selon laquelle l'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire conforme. En effet, un écart de prix, aussi minime soit-il, entre deux soumissions risque de favoriser un soumissionnaire plutôt qu'un autre.

58. C'est pourquoi les municipalités devraient faire preuve d'un haut degré de rigueur et de transparence dans l'inscription du prix du contrat et des prix soumis dans le SEAO. En effet, la municipalité qui fait défaut de corriger des renseignements contractuels publiés dans le SEAO est susceptible d'induire les fournisseurs et les citoyens en erreur, puisqu'elle ne les renseigne pas adéquatement sur les particularités d'un contrat. En outre, lorsqu'elle publie des renseignements inexacts ou incohérents, la municipalité s'expose à la critique publique.

59. Ensuite, nous avons observé, dans une municipalité, un cas où celle-ci avait omis de publier, dans le SEAO, le montant total de la dépense prévue lorsque le contrat comportait des options de renouvellement ainsi que deux cas où elle n'avait pas mis à jour le prix du contrat dans le SEAO lorsque de telles options avaient été adjugées ou attribuées. Cette façon de faire, en plus de ne pas respecter la loi, ne favorise pas une reddition de comptes transparente. En effet, à moins d'avoir consulté les documents d'appel d'offres (s'il y a lieu) ou d'avoir repéré une mention à cet effet ailleurs dans le SEAO ou dans la résolution d'adjudication, par exemple, il sera difficile pour quiconque de savoir qu'il existe des possibilités de reconduction et, incidemment, de dépenses additionnelles.

60. Enfin, parmi les contrats qui ont été conclus à la suite de l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres à deux enveloppes, nous avons observé trois cas pour lesquels les municipalités avaient fait défaut de publier le montant de chaque soumission ayant reçu un pointage intérimaire suffisant et dont l'enveloppe de prix avait été ouverte. Or, la loi ne prévoit aucune exception à cet égard; ainsi, le montant de chaque soumission dont l'enveloppe de prix a été ouverte aurait dû être diffusé dans le SEAO.

Le saviez-vous?

Dans le formulaire de saisie des renseignements sur les contrats conclus, le SEAO met à la disposition des municipalités un champ de texte libre de 4 000 caractères intitulé « Information supplémentaire ». Ce champ peut servir à informer les citoyens et les fournisseurs sur les particularités d'un contrat, telles que la correction d'erreurs de calcul dans les prix soumis ou, dans le cas d'une adjudication partielle, la désignation des parties de contrats adjugées, selon les documents d'appel d'offres. L'utilisation de ce champ à ces fins pourrait constituer une bonne pratique pour les municipalités. De plus, bien que la loi ne l'exige pas, la municipalité peut également fournir des explications sur ces particularités dans la résolution d'adjudication du contrat, s'il y a lieu.

Dépense totale effectivement faite

Dépense totale effectivement faite

LCV, art. 477.5, al. 6

61. La LCV exige que les municipalités publient, dans le SEAO, le montant total de la dépense réelle « dès que possible à la fin de l'exécution d'un contrat ». Ce moment survient lorsque toutes les obligations contractuelles sont remplies. Par exemple, la date de fin d'un contrat d'approvisionnement correspond généralement à la date du paiement final suivant la livraison du bien. Toutefois, dans le cas d'un contrat de construction qui prévoit un délai minimal de 12 mois entre la fin des travaux et l'acceptation finale des travaux par le donneur d'ouvrage, la fin du contrat ne peut avoir lieu avant cette acceptation finale, sous réserve des autres modalités prévues dans le contrat.

62. Certains des contrats audités n'étant pas terminés à la date du début de notre mission d'audit, la conformité de la publication de la dépense réelle dans le SEAO n'a pas été évaluée. Quant aux contrats audités qui étaient terminés à cette date, étant donné que le législateur n'a pas fixé de délai de publication précis pour le montant total de la dépense réelle, nous n'avons pas statué sur la conformité de la publication de ce montant dans le SEAO. En effet, en pratique, l'application du délai « dès que possible » est susceptible de varier d'une municipalité à l'autre en fonction de divers facteurs (date de réception des factures, date réelle d'acceptation finale des travaux, etc.). Néanmoins, dans un souci de transparence envers leurs citoyens, les municipalités doivent faire preuve de diligence dans la publication de ce montant.

63. Seuls les montants de la dépense réelle qui étaient publiés dans le SEAO à la date du début de notre audit et qui étaient associés à un contrat qui était terminé à cette date ont fait l'objet d'une vérification de l'exactitude. Parmi les cinq contrats visés, répartis dans deux municipalités, un contrat présentait une dépense réelle inexacte dans le SEAO.

64. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines municipalités ont publié le montant total de la dépense réelle dans le SEAO pour leurs contrats audités ou ont corrigé des montants qui y figuraient après la date de début de notre mission d'audit. À titre informatif, nous avons intégré ces publications aux données ci-dessous, lesquelles présentent le délai de publication du montant de la dépense réelle dans le SEAO pour chaque municipalité auditée.

Délai entre la fin du contrat et la date de publication du montant de la dépense réelle dans le SEAO			
Municipalité	**N^bre de contrats[1]**	**Délai moyen**	**Délai (intervalle)**
Beaconsfield	–	Aucune dépense réelle publiée. À la date de la fin de nos travaux d'analyse détaillée, le délai écoulé par rapport à la date de fin des contrats audités terminés variait de 76 à 692 jours.	
Saint-Eustache	5	226 jours	0 à 447 jours
Saint-Lin–Laurentides	–	Aucune dépense réelle publiée. À la date de la fin de nos travaux d'analyse détaillée, le délai écoulé par rapport à la date de fin des contrats audités terminés variait de 348 à 644 jours.	
Thetford Mines	2	223 jours	217 à 228 jours
Varennes	3	289 jours	236 à 322 jours

1. Seules les données relatives aux contrats terminés en date du 9 novembre 2021 et dont la dépense réelle était publiée à cette date sont prises en compte dans les données ci-dessus.

65. En appui au constat découlant de notre audit, nous avons observé, par l'entremise des données ouvertes publiées par les municipalités dans le SEAO pour l'année 2020, qu'un nombre important de municipalités du Québec n'avait toujours pas inscrit dans le SEAO le montant de la dépense réelle associé à des contrats qui ont pris fin en 2020.

RECOMMANDATION

À toutes les municipalités auditées

1. Prendre les dispositions nécessaires pour que la publication des documents et des renseignements contractuels requis dans le SEAO et sur leur site Internet soit conforme au cadre légal et réglementaire applicable.

Commentaires des municipalités auditées

Les municipalités auditées ont eu l'occasion de transmettre leurs commentaires officiels, lesquels sont reproduits dans la présente section. Nous tenons à souligner qu'elles ont adhéré à notre recommandation.

Ville de Beaconsfield

« La Ville de Beaconsfield a participé de manière diligente et avec rigueur à cet audit de conformité et reçoit avec une très grande ouverture le rapport d'audit préparé par l'équipe de la Commission municipale du Québec. Nous sommes très satisfaits de constater que le résultat global est rassurant et que la Ville est en conformité pour la très grande majorité des éléments audités.

« La Ville a fourni toute l'information disponible et requise au meilleur de ses connaissances pour permettre le bon déroulement et les conclusions de cet audit. Bien que ce dernier se soit déroulé pendant la période électorale municipale, et malgré une surcharge de travail très élevée, l'équipe du greffe a pleinement collaboré pour respecter les différents échéanciers de la Commission.

« Nous tenons à remercier le personnel de la Commission pour son professionnalisme et ses commentaires constructifs qui nous permettront d'ajuster nos pratiques dans un esprit d'amélioration et au bénéfice de toutes les parties prenantes.

« Enfin nous tenons à préciser que les quelques éléments de non-conformité observés n'ont eu d'aucune façon pour conséquence de priver les soumissionnaires de leurs droits prévus par la loi. »

Ville de Saint-Eustache

« La Ville prend acte des excellents résultats de l'audit à son endroit et remercie la Commission municipale du Québec pour son travail.

« La Ville de Saint-Eustache croit qu'il aurait été important de mentionner que la période auditée, soit du 1er juin 2019 au 30 décembre 2020, couvre une période exceptionnelle liée à la crise sanitaire de la COVID-19. La Ville de Saint-Eustache est d'avis que le critère d'évaluation concernant le délai de publication des contrats conclus sur le système électronique d'appel d'offres, aurait dû exclure cette période de pandémie. D'ailleurs, le gouvernement du Québec a adopté une mesure exceptionnelle durant cette période afin de se soustraire aux règles d'adjudication des contrats. De plus, bien que les lois applicables exigeaient toujours que les rapports financiers des villes soient transmis avant le 15 mai, cette pandémie a conduit le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à appliquer une tolérance administrative quant à la date butoir de transmission des rapports financiers pour les exercices 2019-2020. D'autre part, pour les prochains audits, il serait grandement apprécié de consentir aux villes un délai additionnel pour pouvoir répondre aux questionnements de la Commission municipale du Québec.

« La Ville prend acte des recommandations émises et ajustera ses processus en conséquence pour optimiser ses façons de faire. Enfin, la Ville de Saint-Eustache accorde une importance cruciale au respect de la législation et de la réglementation en vigueur. »

Ville de Saint-Lin–Laurentides

« La Ville de Saint-Lin–Laurentides prendra les mesures nécessaires pour remédier aux anomalies constatées et elle se soumettra à la recommandation mentionnée dans le rapport de la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec. »

Ville de Thetford Mines

La municipalité n’a pas formulé de commentaires officiels.

Ville de Varennes

« La Ville de Varennes accueille favorablement les recommandations de la Commission municipale du Québec. L’exercice fut rafraîchissant et permettra d’optimiser certains processus.

« De façon générale, nous sommes très satisfaits des résultats de l’audit, résultats qui confirment que nos méthodes de travail sont efficaces et que nos processus sont appliqués de façon rigoureuse tout en étant, pour la très grande majorité, conformes aux lois et règlements.

« Plusieurs des constats de la Commission sont relatifs aux délais d’entrée des données sur SEAO, dû à certaines problématiques de personnel au cours des années visées. Des mesures ont été mises en place afin de corriger, autant pour le passé que pour le futur, les non-conformités identifiées. »

ANNEXES

ANNEXE 1 À propos de l'audit

ANNEXE 2 Résultats détaillés de l'audit

ANNEXE 3 Étapes générales de la gestion d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres

ANNEXE 4 Renseignements et documents à publier analysés dans le cadre de notre audit

ANNEXE 1

À propos de l'audit

La responsabilité de la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec consiste à exprimer une conclusion sur l'objectif de l'audit. Pour ce faire, nous avons recueilli les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance raisonnable. Notre évaluation est basée sur les critères que nous avons jugés valables dans les circonstances et qui sont liés à l'activité auditée. Ces critères se fondent sur les principales dispositions applicables de la *Loi sur les cités et villes* et du *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci.* Les dispositions sélectionnées sont présentées à l'annexe 4.

OBJECTIF DE L'AUDIT

Objectif

Déterminer si les municipalités se sont conformées aux dispositions législatives et réglementaires sélectionnées, en ce qui a trait, d'une part, à la publication dans le SEAO des documents et des renseignements concernant les contrats audités et, d'autre part, à la publication de renseignements sur le site Internet des municipalités concernant la liste des contrats conclus comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars.

Critères d'évaluation

Les municipalités publient les documents et les renseignements requis en conformité avec les dispositions sélectionnées applicables. L'annexe 4 présente plus particulièrement les renseignements et les documents à publier prévus dans les critères d'évaluation retenus aux fins du présent audit, y compris les références aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes. Ces renseignements et documents comprennent notamment :

1. Une mention concernant la liste des contrats conclus comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars et un hyperlien vers cette liste
2. La demande de soumissions publique, le délai de réception des soumissions et le report de la date limite, s'il y a lieu
3. La date limite de réception des plaintes et le report de cette date, s'il y a lieu, et la mention concernant les plaintes reçues et les décisions rendues à cet égard, s'il y a lieu
4. La liste des contrats conclus et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 dollars, y compris notamment les renseignements suivants, s'il y a lieu :
   - l'estimation du prix du contrat
   - l'objet du contrat
   - les noms des soumissionnaires et du fournisseur retenu
   - les prix soumis ainsi que le prix du contrat et la dépense totale prévue.

Les travaux d'audit dont traite ce rapport ont été menés en vertu de la *Loi sur la Commission municipale* et conformément aux méthodes de travail en vigueur à la Vice-présidence à la vérification. Ces méthodes respectent les Normes canadiennes de missions de certification (NCMC) présentées dans le *Manuel de CPA Canada – Certification*, notamment la norme sur les missions d'appréciation directe (NCMC 3001) de même que celle sur les missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité (NCMC 3531).

De plus, la Vice-présidence à la vérification applique la Norme canadienne de contrôle de qualité (NCCQ1) du *Manuel de CPA Canada – Certification*. Ainsi, elle maintient un système de contrôle de qualité qui comprend des normes internes documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles

et aux exigences législatives et réglementaires applicables. Au cours de ses travaux, la Vice-présidence à la vérification se conforme aux règles sur l'indépendance et aux autres règles prévues dans son code de déontologie, lesquelles reposent sur les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

PORTÉE DES TRAVAUX

Les municipalités que nous avons auditées sont la Ville de Beaconsfield, la Ville de Saint-Eustache, la Ville de Saint-Lin–Laurentides, la Ville de Thetford Mines et la Ville de Varennes.

Nos travaux d'audit visaient à déterminer si les municipalités auditées respectaient les principales exigences législatives et réglementaires relatives à la publication de documents et de renseignements contractuels dans le SEAO et sur leur site Internet.

Afin de mener à bien ces travaux, nous avons notamment analysé les exigences pertinentes en matière de publication dans le SEAO ou en lien avec le SEAO ainsi que l'application des exigences précitées à des cas concrets. Pour ce faire, nous avons obtenu divers renseignements et documents en provenance des municipalités auditées, du SEAO et d'autres sources et nous avons réalisé des entretiens avec les fonctionnaires et les employés municipaux concernés. Dans chaque municipalité, nous avons sélectionné, par choix raisonné, de 7 à 11 contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 dollars, lesquels avaient été conclus et pris fin au cours de la période du 1er juin 2019 au 31 décembre 2020, selon les municipalités auditées. De plus, pour chacune de ces municipalités, l'échantillon était composé de contrats :

- des trois natures suivantes :
  - construction;
  - approvisionnement;
  - services.
- des trois modes de passation suivants (si applicable) :
  - attribution ou adjudication de gré à gré;
  - adjudication suivant un appel d'offres par voie d'invitation;
  - adjudication suivant un appel d'offres public.

Nous avons exclu de nos travaux les contrats, les conventions et les ententes conclus avec des ministères, des sociétés d'État, des agglomérations et d'autres municipalités, y compris des municipalités régionales de comté (MRC), ainsi que les contrats passés par l'entremise d'un regroupement d'achats ou d'un concours, les contrats d'assurance, les contrats d'aliénation d'immeubles et les contrats de travail. Il convient de souligner que l'audit n'a pas porté sur le bien-fondé et le contenu des contrats audités, la comptabilisation des transactions financières liées aux contrats et la conformité des soumissions, des offres de prix reçues et du processus de passation des contrats, sauf si l'examen de ce processus était requis aux fins de statuer sur la conformité d'un critère d'évaluation.

Conformément à la NCMC 3531 de *Manuel de CPA Canada – Certification*, il importe de mentionner que nous ne fournissons aucun avis juridique relativement à la conformité des municipalités auditées au cadre légal et réglementaire relatif à la publication des documents et des renseignements requis. En outre, nos constats ne peuvent avoir pour effet d'établir la validité ou la légalité d'un contrat.

En ce qui concerne les contrats, les résultats de notre audit ne peuvent être généralisés à l'égard de l'ensemble des contrats conclus par les municipalités auditées, mais ils donnent des indications sur les éléments que les municipalités doivent prendre en compte pour améliorer leurs pratiques.

Nos travaux se sont déroulés principalement d'avril à décembre 2021 et l'évaluation de la conformité des municipalités à chaque critère couvrait la période du 1er juin 2019 au 9 novembre 2021. Toutefois, certaines de nos observations pourraient avoir trait à des situations antérieures ou postérieures à la période précitée.

Le présent rapport a été achevé le 14 février 2022.

Résultats détaillés de l'audit

Les résultats de nos travaux pour les municipalités auditées sont présentés ci-dessous. Ces résultats ont été validés auprès de chaque municipalité et confirmés par celle-ci. Nous indiquons donc, pour tous les contrats visés, s'il y a lieu, si la municipalité s'est conformée ou non aux exigences législatives ou réglementaires sélectionnées, et ce, en fonction de chacun des critères d'évaluation.

Légende : ✔ Conforme ✘ Non conforme ⚠ Impossibilité d'exprimer une conclusion

Interprétation : Pour chaque proportion, le numérateur représente le résultat, alors que le dénominateur représente le nombre total de contrats visés par le critère dans notre échantillon. Lorsque la mention s.o. (sans objet) est indiquée, le critère d'évaluation ne s'appliquait pas au contrat vérifié.

Critère d'évaluation	Ville de Beaconsfield (8 contrats)			Ville de Saint-Eustache (10 contrats)			Ville de Saint-Lin–Laurentides (7 contrats)			Ville de Thetford Mines (11 contrats)			Ville de Varennes (9 contrats)		
	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠
SITE INTERNET															
Hyperlien et mention de la liste des contrats	✔	–	–	✔	–	–	–	✘	–	✔	–	–	✔	–	–
DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUE															
Nombre de contrats d'une valeur ≥ seuil d'appel d'offres public	**3**			**2**			**5**			**4**[1]			**5**		
Publication	3/3	0/3	–	2/2	0/2	–	3/5	2/5	–	4/4	0/4	–	5/5	0/5	–
Date limite de réception des soumissions															
Délai de réception des soumissions	3/3	0/3	–	2/2	0/2	–	3/5	2/5	–	3/4	1/4	–	5/5	0/5	–
Report suivant une modification aux documents d'appel d'offres	s.o.			1/1	0/1	–	s.o.			1/1	0/1	–	0/1	1/1	–
Report suivant une décision relative à une plainte	s.o.			s.o.			s.o.			s.o.			s.o.		

ANNEXE 2

Critère d'évaluation	Ville de Beaconsfield (8 contrats)			Ville de Saint-Eustache (10 contrats)			Ville de Saint-Lin–Laurentides (7 contrats)			Ville de Thetford Mines (11 contrats)			Ville de Varennes (9 contrats)		
	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠
Date limite de réception des plaintes															
Publication	3/3	0/3	–	1/1	0/1	–	2/4	2/4	–	4/4	0/4	–	3/3	0/3	–
Exactitude	1/3	2/3	–	1/1	0/1	–	1/4	3/4	–	0/4	2/4	2/4[2]	2/3	0/3	1/3[2]
Report suivant une modification aux documents d'appel d'offres	s.o.			s.o.			s.o.			0/2	0/2	2/2[2]	0/1	0/1	1/1[2]
Gestion des plaintes reçues															
Mention de la plainte reçue	s.o.			s.o.			s.o.			s.o.			s.o.		
Mention de la décision prise	s.o.			s.o.			s.o.			s.o.			s.o.		
RENSEIGNEMENTS SUR LES CONTRATS CONCLUS															
Publication du contrat	8/8	0/8	–	2/10	8/10	–	0/7	7/7	–	8/9	1/9	–	4/9	5/9	–
Estimation du prix															
Publication	3/3	0/3	–	2/2	0/2	–	0/5	5/5	–	0/4	4/4	–	4/5	1/5	–
Prix du contrat															
Publication	8/8	0/8	–	10/10	0/10	–	3/7	4/7	–	8/9	1/9	–	9/9	0/9	–
Exactitude	8/8	0/8	–	10/10	0/10	–	2/7	5/7	–	8/9	1/9	–	6/9	3/9	–
Nom du fournisseur retenu															
Publication	8/8	0/8	–	10/10	0/10	–	3/7	4/7	–	8/9	1/9	–	9/9	0/9	–
Exactitude	8/8	0/8	–	10/10	0/10	–	3/7	4/7	–	7/9	2/9	–	8/9	1/9	–
Dépense totale prévue (option de renouvellement)															
Publication	s.o.			s.o.			s.o.			s.o.			3/4	1/4	–
Exactitude	s.o.			s.o.			s.o.			s.o.			2/3	1/3	–
Objet du contrat															
Publication	8/8	0/8	–	10/10	0/10	–	3/7	4/7	–	8/9	1/9	–	9/9	0/9	–
Exactitude	8/8	0/8	–	10/10	0/10	–	3/7	4/7	–	8/9	1/9	–	8/9	1/9	–

ANNEXE 2

Critère d'évaluation	Ville de Beaconsfield (8 contrats)			Ville de Saint-Eustache (10 contrats)			Ville de Saint-Lin–Laurentides (7 contrats)			Ville de Thetford Mines (11 contrats)			Ville de Varennes (9 contrats)		
	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠	✔	✘	⚠
Nom de chaque soumissionnaire															
Publication	8/8	0/8	–	4/4	0/4	–	3/6	3/6	–	7/7	0/7	–	6/6	0/6	–
Exactitude	8/8	0/8	–	4/4	0/4	–	3/6	3/6	–	7/7	0/7	–	6/6	0/6	–
Montant de chaque soumission															
Publication	7/8	1/8	–	3/4	1/4	–	3/6	3/6	–	7/7	0/7	–	6/6	0/6	–
Exactitude	7/8	1/8	–	3/4	1/4	–	3/6	3/6	–	7/7	0/7	–	6/6	0/6	–
Mention relative à une soumission plus basse non conforme															
Publication	s.o.			s.o.			s.o.			1/1	0/1	–	2/2	0/2	–
Montant total de la dépense effectivement faite															
Exactitude	s.o.			3/4	1/4	–	s.o.			1/1	0/1	–	s.o.		
Disposition habilitante															
Publication	s.o.			s.o.			s.o.			s.o.			s. o.		
TOTAL (%)[3]	**96 %**	**4 %**	**–**	**89 %**	**11 %**	**–**	**39 %**	**61 %**	**–**	**84 %**	**13 %**	**3 %**	**87 %**	**12 %**	**1 %**

1. Un des appels d'offres publics sélectionnés ayant donné lieu à trois contrats avec des fournisseurs distincts, ces trois contrats sont considérés comme un seul contrat aux fins de cette annexe.
2. La plateforme du SEAO ne nous permet pas de retrouver certains renseignements pour statuer sur la conformité de ce critère.
3. Le total comprend le résultat concernant le critère d'évaluation relatif au site Internet de la municipalité.

ANNEXE 3

Étapes générales de la gestion d'un contrat faisant l'objet d'un appel d'offres

Voici les étapes générales de la gestion d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars et qui fait l'objet d'un appel d'offres. La couleur orange indique que l'étape concerne la publication d'un document ou d'un renseignement dans le SEAO.

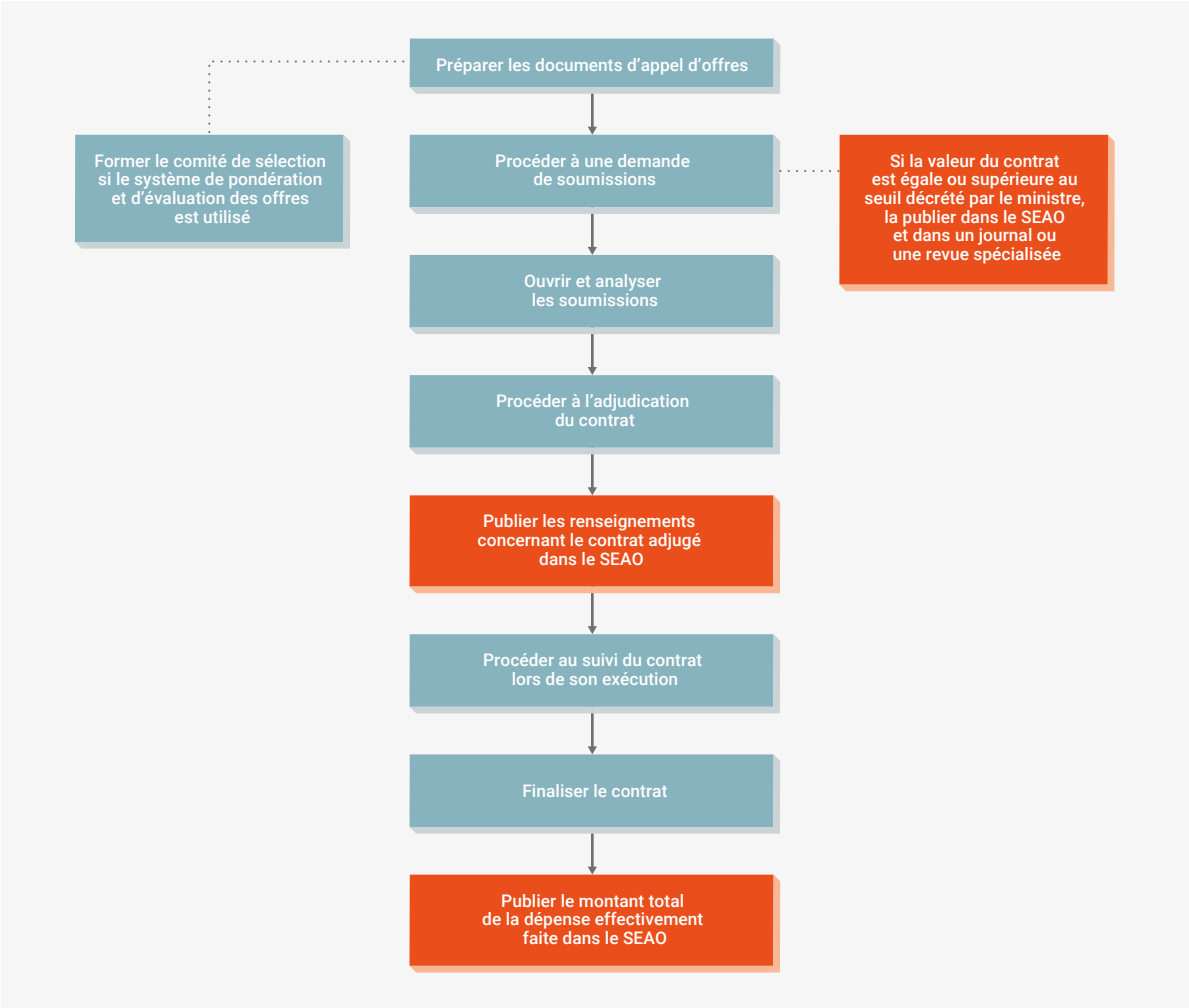

Source : Cette figure s'inspire d'un schéma tiré de la section *Gestion contractuelle* du site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ANNEXE 4

Renseignements et documents à publier analysés dans le cadre de notre audit

Voici les renseignements et les documents contractuels à publier dans le SEAO ou sur le site Internet des municipalités concernant les contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 dollars et qui ont été analysés dans le cadre de notre audit.

Renseignement ou document	Disposition	Contrats visés					
		Tous	Dépense ≥ seuil d'appel d'offres public[1]	Dépense ≥ 100 000 $	Comportant une option de renouvellement	Suivant un appel d'offres en vertu de la LCV ou selon un règlement provincial	Conclus de gré à gré en vertu de la loi ou d'un règlement provincial[2]
Mention de la liste des contrats et hyperlien vers la liste	LCV, art. 477.6, al. 2 (1°)						
Demande de soumissions publique	LCV, art. 573 (1), al. 3 (1°); règlement C-19, r. 5[3], art. 1		✔				
Délai de réception des soumissions et report de la date limite, s'il y a lieu	LCV, art. 573 (2), al. 1, art. 573.3.1.4, al. 8, art. 573.3.1.6, al. 4; règlement C-19, r. 5[3], art. 2		✔				
Date de réception des plaintes et report de celle-ci, s'il y a lieu, et mention des plaintes reçues et des décisions rendues, s'il y a lieu	LCV, art. 573.3.1.4, al. 2, 3, 6 et 7, art. 573.3.1.6, al. 3		✔				

ANNEXE 4

Renseignement ou document	Disposition	Contrats visés					
		Tous	Dépense ≥ seuil d'appel d'offres public[1]	Dépense ≥ 100 000 $	Comportant une option de renouvellement	Suivant un appel d'offres en vertu de la LCV ou selon un règlement provincial	Conclus de gré à gré en vertu de la loi ou d'un règlement provincial[2]
Liste des contrats conclus :	LCV, art. 477.5, art. 477.6, al. 1						
– Publication du contrat	LCV, art. 477.5, al. 1 et 2	✔					
– Estimation du prix	LCV, art. 477.5, al. 2 (1°)			✔			
– Objet du contrat	LCV, art. 477.5, al. 2 (3°)	✔					
– Prix du contrat	LCV, art. 477.5, al. 2 (2°)	✔					
– Nom du fournisseur retenu		✔					
– Dépense totale prévue					✔		
– Nom des soumissionnaires	LCV, art. 477.5, al. 3 (1°)					✔	
– Montants soumis	LCV, art. 477.5, al. 3 (2°)					✔	
– Mention de non-conformité, s'il y a lieu[4]	LCV, art. 477.5, al. 3 (3°)					✔	
– Disposition habilitante[5]	LCV, art. 477.5, al. 4						✔
– Dépense totale effectivement faite	LCV, art. 477.5, al. 6	✔					

1. Ce seuil, décrété par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et indexé périodiquement par règlement, est de 105 700 dollars depuis le 13 août 2020. Pour la période antérieure couverte par les contrats audités, ce seuil était de 101 100 dollars.
2. À la date de publication du présent rapport, le seul règlement en vigueur adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 de la LCV est le *Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels*.
3. Il s'agit du *Règlement décrétant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, le délai minimal de réception des soumissions et le plafond de la dépense permettant de limiter le territoire de provenance de celles-ci*.
4. La mention de non-conformité concerne l'identification de toute soumission non conforme plus basse que celle qui a été retenue.
5. Aucun contrat visé par l'audit ne fait partie de cette catégorie.

Commission municipale Québec

La saine gestion au bénéfice de tous